

Date de convocation : 15 janvier 2013

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

Séance du 22 janvier 2013

\*\* \* \*

### Point n°1 – Demande de dérogation de la Commune de Marange Silvange

Rapporteur : Mme HARMAND

Le Bureau entendu,  
La Commission Cohérence des Documents d'Urbanisme consultée,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.122-2,

Vu la délibération du Comité syndical du SCoTAM en date du 3 juillet 2012 donnant délégation au Bureau pour émettre les décisions sur les demandes de dérogation au titre de l'article L.122-2 du Code de l'urbanisme,

VU le projet de PLU arrêté par la Commune de Marange-Silvange le 26 juin 2012,

VU le dossier de demande de dérogation réceptionné au siège du Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM le 29 novembre 2012, concernant l'ouverture à l'urbanisation sur la Commune de Marange Silvange, dans le cadre de la révision du PLU, de 4 secteurs représentant une superficie totale d'environ 70 ares :

- 1- Chemin du Fort à Ternel, au sud du lieu-dit du Ternel : classement en zone à urbaniser (1AUa) d'une emprise de 15,70 ares préalablement classée en zone agricole (A) au PLU,
- 2- Rue Emile Gallé à Silvange : intégration en zone urbaine (UB) d'une emprise de 7,16 ares préalablement classée en zone à urbaniser (2AU) au PLU,
- 3- Route de Pierrevillers à Silvange : classement en zone à urbaniser (1AUe) d'une emprise de 41,03 ares préalablement classée en zone naturelle (N) au PLU,
- 4- Rue de la Barge à Silvange : classement en zone à urbaniser (1AUb) d'une emprise de 7,98 ares préalablement classée en zone agricole (A) au PLU,

CONSIDERANT qu'au regard de l'intérêt que représente pour la Commune de Marange Silvange son projet de révision du PLU, les inconvénients éventuels de l'ouverture à l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles ne paraissent nullement excessifs,

DECIDE de donner **un avis favorable** pour que les dispositions du PLU de Marange Silvange dérogent aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.122-2 du Code de l'Urbanisme, pour les 4 secteurs distincts (extraits de plan ci-après).

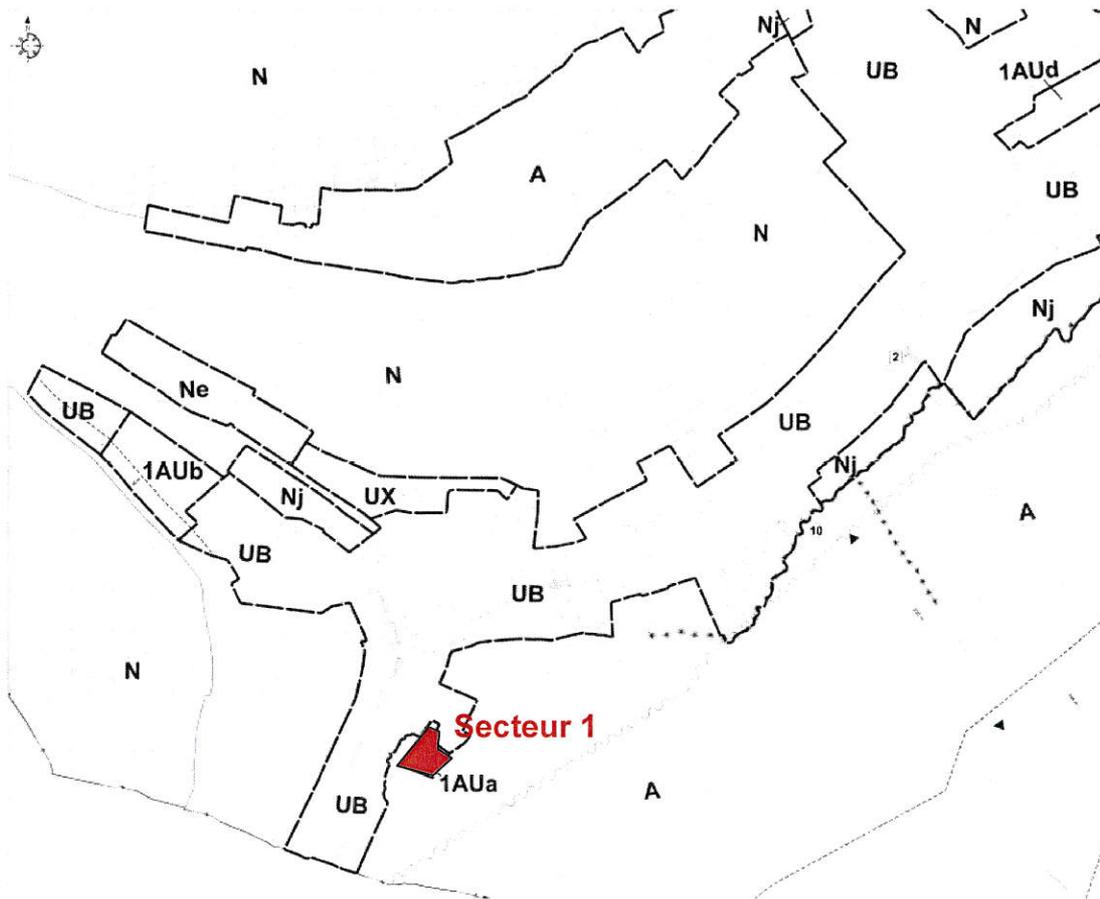


Pour extrait conforme  
Metz, le

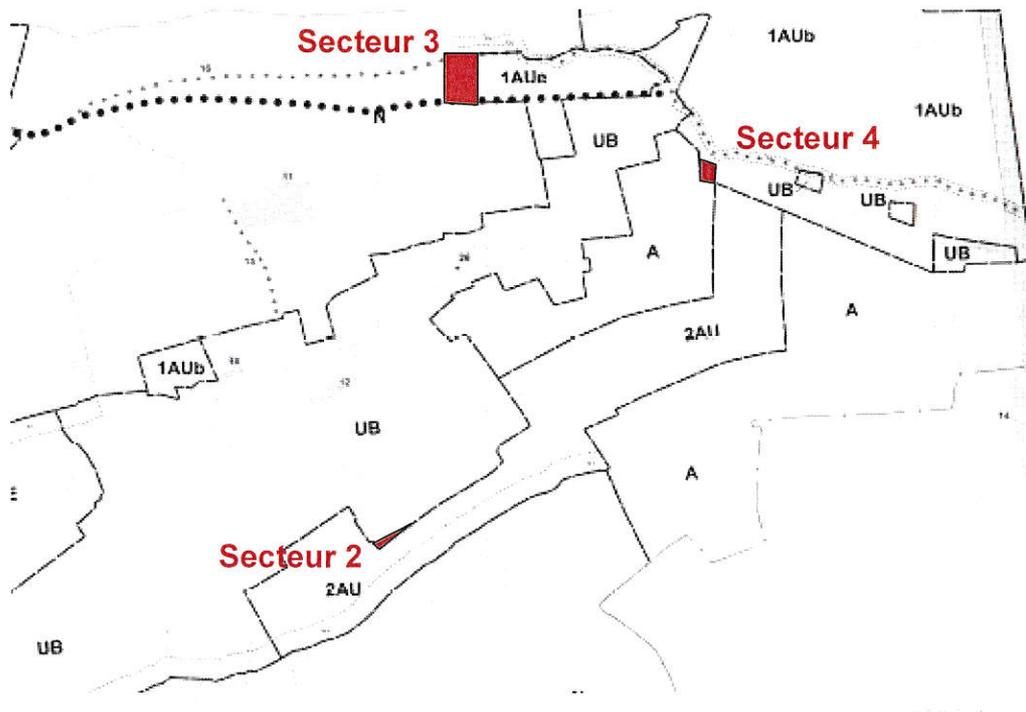
Le Président  
Lionel FOURNIER

25 JAN. 2013

Extrait du zonage du PLU de Marange Silvange – Secteur du Ternel



Extrait du zonage du PLU de Marange Silvange – Secteur de Silvange



Date de convocation : 15 janvier 2013

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

Séance du 22 janvier 2013

\* \* \*  
\* \* \*  
\* \* \*

### Point n°2 – Demande de dérogation de la Commune de Marly

Rapporteur : Mme HARMAND

Le Bureau entendu,  
La Commission Cohérence des Documents d'Urbanisme consultée,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.122-2,

Vu la délibération du Comité syndical du SCoTAM en date du 3 juillet 2012 donnant délégation au Bureau pour émettre les décisions sur les demandes de dérogation au titre de l'article L.122-2 du Code de l'urbanisme,

VU le projet de PLU arrêté par la Commune de Marly le 22 mai 2012,

VU la délibération du Comité syndical du SCoTAM en date du 3 juillet 2012 donnant un avis favorable sur le projet de PLU arrêté de la Commune de Marly,

VU le dossier de demande de dérogation réceptionné au siège du Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM le 20 décembre 2012, concernant l'ouverture à l'urbanisation sur la Commune de Marly, dans le cadre de la révision du POS en PLU, de 6 secteurs représentant une superficie totale d'environ 15 hectares :

- 1- Vannonchamps - classement en zone à urbaniser (1AU2) d'une emprise de 6,71 hectares préalablement classée en zone agricole (NC) au POS ;
- 2- Sous les champs - classement en zone à urbaniser (1AU3) d'une emprise de 2,85 hectares préalablement classée en zone naturelle (ND) au POS ;
- 3- Déviation de la RD 5b - classement en zones urbanisées (UM, UX, US) d'une emprise de 3,63 hectares préalablement classée en zone naturelle (ND1) au POS ;
- 4- Quartier de Frescaty - classement en zone urbanisée (UB) de deux secteurs de 0,31 ha et 0,51 ha préalablement classés en zones agricole (NC) et naturelle (ND) au POS ;
- 5- Quartier des clos - classement en zone urbanisée (UCb) d'une emprise de 0,16 hectare préalablement classée en zone agricole (ND) au POS ;
- 6- ZAC de Belle Fontaine - classement en zone urbanisée (UC) d'une emprise de 0,66 hectare préalablement non classée au POS ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'intérêt que représente pour la Commune de Marly son projet de révision du PLU, les inconvénients éventuels de l'ouverture à l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles ne paraissent nullement excessifs,

